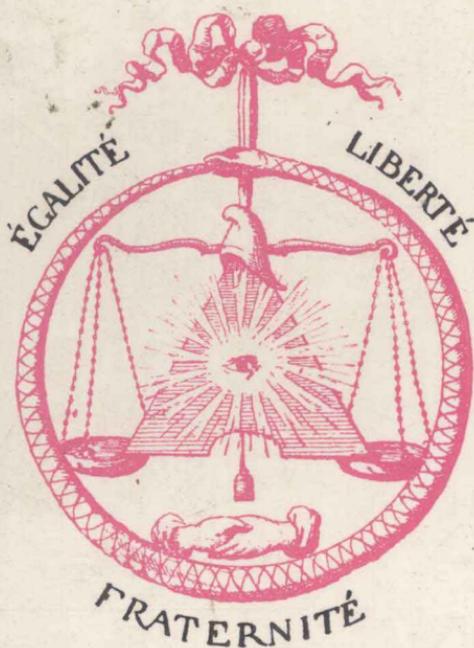


Michel Miaille

---

Une  
introduction  
critique  
au droit

---



---

FM/Fondations



Michel Miaille

Une introduction  
critique  
au droit

FRANÇOIS MASPERO

1, place Paul-Painlevé, V<sup>e</sup>

PARIS

1982

Si vous désirez être tenu régulièrement au courant de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse aux Éditions François Maspero, 1, place Paul-Painlevé, 75005 Paris. Vous recevrez gratuitement notre bulletin trimestriel *Livres Partisans*.

© Librairie François Maspero, Paris, 1976

(Publié précédemment dans la série Sociologie, « Textes à l'appui »)

ISBN 2-7071-1344-1

## FONDATIONS



**une introduction critique au droit**

**DU MÊME AUTEUR**

*L'état du droit, 1978.*

Michel Miaille

Une introduction  
critique  
au droit

FRANÇOIS MASPERO

1, place Paul-Painlevé, V<sup>e</sup>

PARIS

1982

Si vous désirez être tenu régulièrement au courant de nos parutions, il vous suffit d'envoyer vos nom et adresse aux Éditions François Maspero, 1, place Paul-Painlevé, 75005 Paris. Vous recevrez gratuitement notre bulletin trimestriel *Livres Partisans*.

© Librairie François Maspero, Paris, 1976  
(Publié précédemment dans la série Sociologie, « Textes à l'appui »)  
ISBN 2-7071-1344-1

*A mes parents,  
A Line et à Bernard*

*Aux assistants et aux étudiants de la  
faculté de droit d'Alger, en souvenir  
d'un cours d'introduction à la science  
juridique sans lequel ce travail n'aurait  
jamais été réalisé.*



## Avant-propos

Cette introduction au droit a été écrite avant tout à l'intention des étudiants qui, entrant en première année de droit, découvrent l'univers juridique. Cette préoccupation explique le style, l'argumentation et les références que l'on trouvera dans le texte.

Je ne me suis pas inquiété de l'existence d'ouvrages classiques dits d' « introduction au droit » (ainsi l'*Introduction générale à l'étude du droit* de BRETHER DE LA GRESSAYE et de LABORDE-LACOSTE ; toujours sous le même titre, l'ouvrage de BONNECASE ou celui de COULOMBEL). L'expérience me montre que ces livres ne sont jamais connus et lus par le public étudiant. Je me suis donc attaché à reprendre, de manière critique, cette introduction au droit, telle qu'elle apparaît dans les manuels de première année. Là encore, j'ai pris comme échantillon les quatre manuels les plus utilisés : ceux de H., L. et J. MAZEAUD (*Leçons de droit civil*, t. I, Montchrestien, Paris, 1972) ; A. WEILL (*Droit civil, introduction générale*, Dalloz, Paris, 1973) ; J. CARBONNIER (*Droit civil*, t. I, *introduction, les personnes*, coll. Thémis, P. U. F., Paris, 1974) ; et B. STARCK (*Droit civil, introduction*, Librairies techniques, Paris, 1972).

Il va de soi que l'on pourrait citer d'autres travaux, mais l'abondance ici ne sert de rien : n'importe qui peut allonger à loisir une liste bibliographique de pure érudition. Les amateurs trouveront tout le choix désiré à partir des manuels et ouvrages que je donne en référence.

De la même façon, les introductions marxistes au droit sont inconnues pour la raison fort simple qu'il n'existe pratiquement pas d'ouvrage à portée d'un débutant. Certes, il faut citer

M. et R. WEYL (*La Part du droit dans la réalité et dans l'action*, Editions sociales, Paris, 1972 ; *Révolution et Perspectives du droit*, Editions sociales, Paris, 1974). Mais ces auteurs aboutissent à des simplifications théoriques et des interprétations qui me paraissent critiquables. Si l'on excepte les ouvrages écrits par des non-marxistes sur la théorie marxiste du droit (ainsi K. STOYANOVITCH, *La Pensée marxiste et le Droit*, coll. Sup., P. U. F., Paris, 1975), il ne reste que des recherches critiques difficilement accessibles à un néophyte comme B. EDELMAN, *Le Droit saisi par la photographie. Éléments pour une théorie marxiste du droit*, Maspero, Paris, 1973.

Comme en beaucoup d'occasions, il vaut mieux revenir aux classiques eux-mêmes. Le texte le plus clair et le plus intéressant reste celui de E. B. PASUKANIS, *Théorie générale du droit et Marxisme*, E. D. I., Paris, 1970, et, bien sûr, certains textes de Marx, d'Engels ou de Lénine que l'on trouvera au fil de mes développements.

Dans ces conditions, même les non-étudiants pourront être intéressés par la découverte de ce qu'est le monde des juristes : c'est aussi à tous ceux-là que j'ai pensé en écrivant ce travail, car il faut convenir que les ouvrages de vulgarisation sur le droit sont ou bien très éclectiques (comme J. FREUND, *Le Droit d'aujourd'hui*, coll. Dossiers Logos, P. U. F., Paris, 1972), ou bien carrément inconsistants (R. LEGEAIS, *Clefs pour le droit*, Seghers, Paris, 1973).

Le texte que l'on va lire doit être pris pour ce qu'il est : une recherche qui amorce la remise en cause d'une place forte encore solide. Les critiques que ce travail s'attirera seront bienvenues pour poursuivre cette entreprise.

Décembre 1975

## Introduction

Une introduction critique au droit : ce titre, sous son apparente facilité, appelle quelques remarques. Il convient en effet de ne pas se tromper d'objectif.

Cet objectif est d'abord pédagogique : il s'agit d'inviter celui qui commence l'étude du droit à une réflexion sur ce qu'il entreprend. En ce sens, ce projet n'est pas encore réalisé dans de nombreuses universités en France.

Vous venez d'accéder à l'université et avez choisi l'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.) juridique. Vous n'avez certainement pour le moment qu'une idée assez confuse de ce que peut être le droit. Voici qu'arrive à point nommé un cours d'« introduction au droit » : il va certainement répondre à l'attente d'une définition de votre étude.

Détrompez-vous : il n'y aura pas réellement d'introduction au droit. Ainsi est faite l'université dans ses départements juridiques !

Bien sûr, il y a une partie d'un cours, celui de droit civil, qui s'intitule : « Introduction au droit ». Mais, comme je le montrerai plus loin, cette introduction ne fonctionne pas véritablement comme introduction. Il vous sera donné seulement — et c'est déjà un lourd travail — une annonce des connaissances qui vont constituer le contenu des cours à venir en première année, mais aussi pour toute la licence. En d'autres termes, cette « introduction » apparaît comme une présentation, non comme une réflexion. Il y a, apparemment, de la logique à ce parti pris : comment un néophyte pourrait-il réfléchir sur ce qu'il ne connaît

pas encore ? Il faut d'abord apprendre ; on pourra ensuite réfléchir<sup>1</sup>. Alors se trouve justifié le glissement qui d'une réflexion sur le droit aboutit à une présentation des règles de droit. On peut commencer tout de suite : « le droit est un ensemble de règles qui... », etc.

Pourtant, cette présentation n'est pas neutre. C'est ce que je vais tâcher de démontrer.

Que serait donc une introduction critique au droit ?

## I. Une introduction

Partons d'un rappel de vocabulaire qui fera mieux comprendre la portée de l'entreprise. Introduire est un terme composé de deux mots latins : un adverbe (*intro*) et un verbe (*ducere*)<sup>2</sup>. Introduire, c'est conduire d'un endroit à un autre, faire pénétrer en un lieu nouveau.

Or, contrairement à ce que l'on pourrait facilement croire, ce déplacement d'un lieu à un autre, ce mouvement, ne saurait être neutre. Il n'y a pas d'introduction qui s'impose par elle-même, par la logique des choses. Prenons un exemple pour nous convaincre de cette affirmation.

La visite d'une maison inconnue, sous la conduite d'un guide, est toujours une expérience étrange : le guide vous introduit dans la maison, vous la fait visiter, vous en fait découvrir les différentes pièces. Mais il y a toujours des portes qui demeurent fermées, des ailes qu'on ne visite pas, et souvent un ordre de la visite qui ne correspond pas à la logique de l'immeuble. En somme, vous avez découvert cette maison « d'une certaine façon » : cette introduction a été conditionnée par des impératifs pratiques et pas nécessairement par l'ambition de faire réaliser une véritable connaissance de l'immeuble. Il est d'ailleurs vraisemblable que, si vous connaissiez bien le gardien, vous auriez pu vous promener sans contrainte dans la maison, ouvrir les portes interdites et visiter les ailes fermées au public. En bref,

---

1. De là viennent souvent les propositions tendant à instaurer une réflexion sur le droit, appelée improprement philosophie du droit, dans les années supérieures de licence, voire en doctorat. Après quatre ans d'apprentissage, un peu de réflexion pourrait être intéressant...

2. Conduire au-dedans de, mener dans.

vous auriez eu une autre connaissance de cette maison, parce que vous y auriez été introduit différemment. Que dire alors si vous étiez un des habitants de cette maison : vous la connaîtrez « de l'intérieur » — vous en sauriez les recoins familiers, les escaliers dérobés, l'usure produite par le temps et l'atmosphère intime. Tout se passe comme si, dans les trois hypothèses que nous venons d'évoquer, il y avait eu non pas une maison mais trois édifices, au fond très différents par la connaissance qu'ils nous laissent.

Cet exemple n'est jamais qu'une comparaison, et nous en verrons les limites, mais il permet de comprendre au début de ce travail qu'il n'y a pas d'introduction en soi, logique en elle-même, irréfutable. Il y a des introductions possibles, chacune ayant sa rationalité, quelquefois son intérêt, en tout cas ses conséquences. A combien plus forte raison cela vaut-il lorsqu'il s'agit d'introduire quelqu'un à un univers social comme l'univers juridique : le droit n'a pas la consistance matérielle d'une maison, il n'est pas délimité dans l'espace par des murs et des portes. Lorsque je prends l'initiative de vous introduire au droit, je prends la responsabilité d'ouvrir certaines portes, de conduire vos pas dans un certain sens, d'attirer votre attention sur tel élément et non sur tel autre<sup>3</sup>. Or qui saura dire si les portes que j'ai ouvertes étaient les bonnes ? Si le sens de la visite était instructif pour le visiteur ?

De telles questions me paraissent fondamentales lorsqu'on aborde la découverte d'un lieu nouveau : c'est bien aux réponses que nous y donnerons que vous pourrez me prouver l'intérêt et la valeur de ce que je prétends vous faire connaître. Il est donc extrêmement important de préciser ce qu'est une introduction. En effet, pour reprendre l'image de la visite guidée, la connaissance que vous aurez de la maison dépendra, bien évidemment, de ce que le guide vous aura montré : vous pourrez fort bien n'avoir vu que les communs, les pièces d'apparat ou seulement les jardins. Vous risquez de conclure à l'importance de la vie domestique dans cette maison ou, au contraire, à la prééminence de relations sociales fort mondaines. Et cette image que l'on vous aura donnée pourra vous marquer au point que vous ne parlerez plus de cette maison qu'en termes de cuisine ou en termes de salon. Toutes les discussions que vous aurez, désormais, sur cette maison pourront se ressentir de cette connaissance initiale.

---

3. Telle est ma tâche de guide, qui n'est que la traduction de pédagogie.

Finalement, la tâche du guide est lourde de responsabilités, puisqu'elle engage un avenir immense. Et encore, jusqu'ici, la comparaison nous a fait assimiler le guide à quelque personne redoutable qui, volontairement, pourrait nous refuser l'accès à certaines parties de la maison. Mais nous pourrions prendre d'autres comparaisons où ce curieux personnage disparaîtrait et où personne ne serait responsable des erreurs de la visite : je veux parler par exemple de la découverte que vous feriez seul d'une ville inconnue. Personne ne vous impose de prendre telle rue plutôt qu'une autre, d'aller admirer tel monument plutôt qu'un autre. En d'autres termes, suivant vos goûts, vos intérêts ou vos habitudes, vous pourriez fort bien « choisir » de visiter les églises plutôt que les usines, les quartiers commerçants plutôt que les quartiers résidentiels. Et vous auriez effectivement découvert la ville, ou plutôt un certain visage de la ville.

Il ne faut donc pas attacher à notre première image plus que ce qu'elle peut donner : l'introduction en un lieu nouveau n'est pas l'effet d'un complot savamment préparé par quelques guides tout-puissants dont vous seriez les victimes muettes et innocentes. Si elle est rarement un mécanisme machiavélique pour fermer délibérément certaines portes, toute introduction peut être comparée à un itinéraire dont le sens et le déroulement ne sont jamais livrés au hasard et condamnent guides et visiteurs à ne jamais ouvrir certaines portes interdites.

Ce risque est réel et d'autant plus insidieux que notre université libérale n'affirme aucune orthodoxie précise à respecter : tout est apparemment possible, tout peut être dit. Il n'y a pas d'introduction officielle. Aussi tous les étudiants et la majorité des professeurs peuvent penser qu'ils ont ouvert toutes les portes, que rien n'a été caché. Le problème n'est donc pas de démasquer quelques guides malhonnêtes ; il s'agit de savoir pourquoi la visite se fait toujours dans le même sens, pourquoi ce sont toujours les mêmes portes qui sont ouvertes et d'autres fermées.

On conviendra que ces questions ne sont pas sans importance puisque, en définitive, c'est le problème du contenu de l'introduction qui se trouve posé, alors même qu'aucune directive n'impose telle ou telle direction.

Et pourtant rien de tout cela ne se laisse deviner dans la pratique. L'introduction au droit a toutes les apparences d'une simple familiarisation avec la terminologie juridique : tout se passe comme si, à partir de définitions posées *a priori*, on livrait à l'étudiant les matériaux qu'il allait avoir à manier : la